Direction départementale des territoires



Arrêté préfectoral autorisant la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre ler et les titres ler et IV du livre V :

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 :

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Geray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne notamment l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 juin 2008 (réorganisation de l'activité crème), du 25 juin 2010 (extension de la production de concentrés et agrandissement de l'atelier 56), du 20 juillet 2017 et du 15 janvier 2019 (stockage liquides inflammables) ;

Vu le porté à connaissance remis par la société CHANEL le 9 octobre 2020 conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant le porté à connaissance précité du 10 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse par courrier électronique du 30 novembre 2020 de l'exploitant à la procédure contradictoire :

Considérant que cette demande est justifiée par le fait que la société CHANEL souhaite construire un nouveau restaurant d'entreprise, dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur, afin de permettre à l'équipe "Cuisine" de disposer d'un meilleur cadre de travail et de créer un espace de repas convivial sur le site de Compiègne;

Considérant que ce projet consiste en :

- la construction d'un nouveau bâtiment permettant la préparation de repas sur place et la restauration du personnel (200 places prévues) ;
 - l'aménagement d'une terrasse et d'une galerie / cafétéria ;
 - la création des voiries permettant l'accès à ce nouveau restaurant d'entreprise.

Considérant que la création d'un nouveau restaurant ne modifie pas les conditions de rejets des effluents aqueux et des effluents atmosphériques (canalisés en particulier) du site ;

Considérant qu'aucune nouvelle source d'impact environnemental tel que les rejets aqueux, rejets atmosphériques, sources sonores n'est apportée par ce projet ;

Considérant que le programme d'autosurveillance du site reste inchangé ;

Considérant que d'un point de vue risque accidentel :

- aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;
- le nouveau bâtiment de restauration dispose de sprinklage, d'extincteurs et de détecteurs incendie en fonction des endroits ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande reçue le 9 octobre 2020 complétée est recevable ;

Le pétitionnaire entendu :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société CHANEL Parfums Beauté dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

ARTICLE 4:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5:

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le U 9 DEC 2020

Le sous-préfet de l'arrandissement

de Senlis

ean-Charles GE

Destinataires

Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1: OBJET

La société CHANEL Parfums Beauté, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières.

<u>ARTICLE 1.2</u>: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne sont complétées par celles du chapitre 2 ci-dessous.

CHAPITRE 2. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RESTAURANT D'ENTREPRISE

ARTICLE 2.1: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les matériaux utilisés pour le restaurant d'entreprise sont les suivants :

- au rez-de-chaussée : poteaux poutres béton avec une stabilité au feu de 1 h, remplissage en maçonnerie de parpaings recevant un enduit extérieur de type PAREX ;
- au R+1 : charpente métallique, remplissage en maçonnerie de parpaings recevant un enduit extérieur de type PAREX ;
 - au niveau de la galerie de liaison cafétéria : charpente métallique ;
 - au niveau de la terrasse : charpente métallique ;

La menuiserie extérieure est en aluminium.

Le brise-soleil en facade est constitué d'éléments en terre cuite sur structure métallique :

La couverture du restaurant est constitué d'un bac acier / isolant laine de roche / bicouche T30/1.

La couverture de la galerie de liaison est constituée d'un bac acier / isolant laine de roche / bicouche T30/1.

Chauffage:

Le chauffage du bâtiment est assuré par des pompes à chaleur réversibles.

Les pompes à chaleur sont de type eau / eau.

Un secours de chauffage est prévu en se connectant sur le réseau de chauffage existant au rez-de-chaussée du restaurant existant. Ce branchement ne servira qu'en cas de défaillance des pompes à chaleur.

ARTICLE 2.2: ALIMENTATION EN EAU ET REJETS AQUEUX

Alimentation en eau:

L'alimentation en eau potable pour ce nouveau bâtiment est faite à partir du réseau existant (piquage sur le réseau existant avec mise en place d'un disconnecteur).

Rejets aqueux:

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau eaux usées existant du site avant d'être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le réseau existant puis dirigées vers le réseau pluvial public avant de rejoindre l'Oise.

ARTICLE 2.3: MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Isolement du bâtiment et protection incendie

Le bâtiment est isolé des existants par

- une distance de 15m (passage ouvert, pas de galerie de liaison fermée) au rez-de-chaussée :
- des portes El60 placées à la jonction de la nouvelle galerie de liaison et de l'ancien restaurant au niveau R+1.

Ces portes sont soit normalement fermées, soient ouvertes asservies au système de sécurité incendie.

Des déclencheurs manuels sont disposés à chaque sortie sur l'extérieur et au droit des escaliers.

Des sirènes d'alarme incendie sont disposées afin qu'elles soient audibles en tout point du bâtiment.

Des avertisseurs lumineux d'incendie sont placés dans les sanitaires et tout autre endroit où des personnes déficientes auditives pourront se retrouver seules.

Désenfumage

La zone cuisine est équipée de lanterneaux de désenfumage correctement dimensionnés.

Localisation des moyens de lutte à proximité

Des extincteurs sont mis en place :

- de type et de capacité appropriés aux risques des installations électriques et de chauffage ;
- répartis dans les locaux en fonction des surfaces.

Sprinklage

Le bâtiment est protégé par un réseau de sprinklage raccordé sur le réseau existant.